



Règles de conduite applicables aux candidats au poste d'administrateur pris en vertu de l'article 94a du Code des professions

L'analyse et l'approbation par l'Office des règlements édictant des règles de conduite applicables aux candidats à la fonction d'administrateur élu s'effectueront conformément aux orientations présentées dans les tableaux ci-dessous.

Les règles de conduite applicables aux candidats sur les conflits d'intérêts ainsi que sur l'exactitude des renseignements et les fausses déclarations seraient retenues dans la mesure où elles visent des aspects vérifiables objectivement et applicables par le secrétaire.

CONFLITS D'INTÉRÊTS	
À accepter	À rejeter
Le candidat doit : → S'abstenir de recevoir ou de donner un <u>cadeau</u>, une <u>ristourne</u>, une <u>faveur</u> ou quelque <u>avantage</u> que ce soit pour favoriser sa candidature. → Assumer entièrement ses <u>dépenses électorales</u>. → S'abstenir de participer à une démarche <u>menée par un tiers</u> ayant pour objet de promouvoir sa propre candidature ou de défavoriser une autre candidature.	Rejeter les règles prévoyant que le candidat doit : → Faire preuve d'indépendance et <u>éviter toute situation de conflit d'intérêts</u> ou d'apparence de conflit d'intérêts. (Difficilement vérifiable) → S'abstenir de <u>solliciter ou de recevoir un appui</u> de tout organisme ou fournisseur lié à la profession. (Difficilement applicable, un candidat ne peut être tenu responsable des appuis qu'il reçoit.) → S'il est déjà membre du conseil d'administration, s'abstenir de profiter de cette fonction pour promouvoir sa candidature. (Subjectif)
EXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS ET FAUSSES DÉCLARATIONS	
À accepter	À rejeter
Le candidat doit : → S'abstenir d'induire en erreur le secrétaire. → S'abstenir de donner des renseignements faux ou inexacts au secrétaire. → Donner suite à toute demande du secrétaire ou des personnes exerçant des fonctions liées aux élections et prévues au présent règlement dans les meilleurs délais.	Rejeter les règles prévoyant que le candidat doit : → Agir avec honnêteté et discernement. (Subjectif, difficilement vérifiable) → S'abstenir d'induire en erreur les membres ou le public. (Difficilement vérifiable) → Éviter de donner des renseignements faux ou inexacts. (Difficilement vérifiable)

Les éléments de conduite des candidats qui concernent la communication électorale, l'atteinte à la réputation ainsi que la modération, la courtoisie et le discernement ne seraient pas retenus comme règles de conduite en raison du caractère subjectif de leur constatation et de leur difficulté d'application. Notons toutefois que la communication électorale est assimilée à des modalités d'élection (art. 93b du Code) et pourra être encadrée par règlement en s'inspirant des lignes directrices de l'Office.

COMMUNICATION ÉLECTORALE
À rejeter
Rejeter les règles prévoyant que le candidat doit : → S'abstenir de s'exprimer sur les médias sociaux de l'Ordre pendant la période électorale. → S'abstenir de communiquer avec une personne ayant expressément fait part de sa volonté de ne pas recevoir de communication de sa part. → S'abstenir de laisser croire que sa publicité est approuvée par l'Ordre. → Agir avec modération et courtoisie avec autrui.
ATTEINTE À LA RÉPUTATION
À rejeter
Rejeter les règles prévoyant que le candidat doit : → S'abstenir de porter atteinte à la réputation de l'Ordre, d'un administrateur ou d'un autre membre de l'Ordre.
MODÉRATION, COURTOISIE ET DISCERNEMENT
À rejeter
Rejeter les règles prévoyant que le candidat doit : → Agir avec modération et courtoisie, notamment envers les autres candidats et les personnes exerçant des fonctions liées aux élections. → Agir avec honnêteté et discernement.

2018-07-04